



ARRETE N° 21EB0175-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique « LIÈVRE BRUN »
sur le département de Charente-Maritime
pour la saison cynégétique 2021-2022

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L. 425-15 et R. 424-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté N°21EB0165-DDTM du 26 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°17-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Charente-maritime ;
VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 12 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 29 mars 2021 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 avril 2021 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril au 18 mai 2021 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de lièvre brun ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de lièvre brun afin de préserver une population naturelle ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dates d'ouverture et de fermeture de chasse à tir du lièvre brun sont définies par commune selon le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour l'année pour chaque territoire par chasseur est instauré selon le tableau joint en annexe 1. Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 3 : Le Prélèvement Maximum Autorisé par jour et par chasseur est de un lièvre, tous territoires confondus.

ARTICLE 4 : Le Prélèvement annuel Maximum Autorisé est de six lièvres par chasseur, tous territoires confondus.

ARTICLE 5 : Chaque prélèvement doit immédiatement et avant tout transport être renseigné de façon indélébile.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 7 : Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 28 / 05 / 202

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


Pierre Molager

ANNEXE 1 : Secteurs et communes du Plan de Gestion Cynégétique LIEVRES – 2021/2022 –

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIEVRES / AN / CHASSEUR
A	ANNEPONT – ASNIERES LA GIRAUD – AUTHON EBEON – BERCLOUX – BRIZAMBOURG – BUIE – BUSSAC SUR CHARENTE – ECOYEUX – FENIOUX – FONTCOUVERTE – GRANDJEAN – JUICO – LA CHAPELLE DES POTS – LA FREDIERE – LE DOUHET – LE SEURE – MAZERAY – MIGRON – NANTILLE – ST BRIS DES BOIS – ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE – ST VAIZE – VENERAND – VILLARS LES BOIS	17/10	19/12	10	2
	CHANIERES – CHERAC – DOMPIERRE SUR CHARENTE – ST CESAIRE – ST SAUVANT				4
	CHAMPAGNOLLES – ST ANDRE DE LIDON –				1
	BOIS – FLORAC – ST GERMAIN DU SEUDRE –		05/12	8	2
B	BOUTENAC TOUVENT – BRIE SOUS MORTAGNE – CHENAC – EPARGNES – MORTAGNE SUR GIRONDE – SEMOUSSAC – ST BONNET SUR GIRONDE – ST FORT SUR GIRONDE – ST ROMAIN SUR GIRONDE	17/10	19/12	10	3
	LORIGNAC – ST CIERS DU TAILLON – ST DIZANT DU GUA – ST GEORGES DES AGOUTS – ST SORLIN DE CONAC – ST THOMAS DE CONAC – STE RAMBE				5
C	ARVERT – BREUILLET – CHAILLEVETTE – ETAULES – LA TREMBLADE – L'EGUILLE SUR SEUDRE – LES MATHES – MORNAC SUR SEUDRE – ROYAN – ST AUGUSTIN – ST PALAIS SUR MER – ST SULPICE DE ROYAN – VAUX SUR MER	17/10	14/11	5	1
	ARCES SUR GIRONDE – BARZAN – CORME ECLUSE – GIVREZAC – LE CHAY – LUCHAT – MESCHERS SUR GIRONDE – MEURSAC – MONTPELLIER DE MEDILLAN – PESSINES – PISANY – SAUJON – ST ROMAIN DE BENET – TALMONT – TANZAC – THEZAC –	24/10	19/12	9	2
D	COZES – GREZAC – MEDIS – ST GEORGES DE DIDONNE – SEMOUSSAC – THAIMS –	24/10, 07/11, 21/11, 05/12, 19/12		5	2
					(dispositif de marquage obligatoire)

D	CHERMIGNAC - CRAVANS - GEMOZAC - JAZENNES - RETAUD - RIOUX - SAINTES - ST SIMON DE PELOUAILLE - TESSON - THENAC - VARZAY - VILLARS EN PONS - VIROLLET	24/10	19/12	9	1 (tous territoires confondus)
	E	AGUELLE - ALLAS BOCAGE - BOISREDON - BRAN - BUSSAC FORET-CHAMOUILAC - CHARTUZAC - CHATENET - CHAUNAC - CHEPNIERS - CORIGNAC - COURIGNAC - COUX - EXPIREMONT - FONTAINES D'OZILLAC - JONZAC - JUSSAS - LEOVILLE - LE PIN - MERIGNAC - MESSAC - MONTENDRE - MORTIERS - OZILLAC - POLIGNAC - POMMIERS MOULONS - POUTILAC - RUFFIGNAC - SALIGNAC DE MIRAMBEAU - SOUBRAN - SOUMERAS - SOUSMOULINS - ST MAIGRIN - ST MEDARD - ST SIMON DE BORDES - STE COLOMBE - TUGERAS SAINT MAURICE - VANZAC - VIBRAC - VILLEXAVIER	17/10	19/12	10
F	BEDENAC - BORESE ET MARTRON - BOSCAMNANT - CERCOUX - CHEVANCEAUX - CLERAC - LA BARDE - LA CLOTTE - LA GENETOUZE - LE FOULLIOUX - MONTGUYON - MONTLIEU LA GARDE - NEUVICQ MONTGUYON - ORGNOLLES - ST AIGULIN - ST MARTIN D'ARY - ST MARTIN DE COUX - ST PALAIS DE NEGRIGNAC - ST PIERRE DU PALAIS	17/10	19/12	10	3
	G	ANNEZAY - ARCHINGEAY - CHAMPDOLENT - LE MUNG - LES NOUILLERS - PORT D'ENVAUX - PUY DU LAC - ST COUTANT LE GRAND - ST CREPIN - ST SAVINIEN - TAILLANT - TAILLEBOURG - TONNAY BOUTONNE	17/10	28/11	7
G	TERNANT	17/10, 31/10, 14/11, 28/11		4	2 (dispositif de marquage obligatoire)
	BIGNAY - VOISSAY	17/10, 31/10, 14/11, 28/11, 12/12		5	3 (dispositif de marquage obligatoire)
H	BALANZAC - BEURLAY - CORME ROYAL - CRAZANNES - ECURAT - GEAY - LA CLISSE - LA VALLEE - LES ESSARDS - NIEUL LES SAINTES - PLASSAY - PONT L'ABBE D'ARNOULT - ROMEGOUX - SOULIGNONNES - ST GEORGES DES COTEAUX - ST PORCHAIRE - ST SULPICE D'ARNOULT - STE RADEGONDE -	17/10	05/12	8	1
	BORDS				2 (dispositif de marquage obligatoire)

I	ARS EN RE- BOIS PLAGE EN RE- LA COUARDE SUR MER- LA FLOTTE EN RE- LES PORTES EN RE- LOIX EN RE- ST CLEMENT DES BALEINES- SAINTES MARIE DE RE- ST MARTIN DE RE- RIVEDOUX-	Tir Interdit		0	0
	BOURCEFRANC- ECHILLAIS- HIERS BROUAGE- MARENNES- ST AGNANT		24/10	1	
J	BEUGEAY- CHAMPAGNE- LA GRIPPERIE - LE GUA- MOEZE -NIEULLE SUR SEUDRE - PORT DES BARQUES- SOUBISE - ST FROULT - ST HIPPOLYTE - ST JEAN D'ANGLE - ST JUST LUZAC - ST NAZAIRE SUR CHARENTE- ST SORNIN - STE GEMME - TRIZAY	24/10	31/10	2	1 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
	NANCRAS - SABLONCEAUX		07/11	3	
	AULNAY - BLANZAY SUR BOUTONNE - CHIVES - CONTRE - DAMPIERRE SUR BOUTONNE - FONTAINE CHALENDRAY - LA VILLEDIEU - LES EDUTS - NERE - ROMAZIERES - SALEIGNES - SEIGNE - ST GEORGES DE LONGUEPIERRE - ST MANDE SUR BREDOIRE - VILLEMORIN - VILLIERS COUTURE - VINAX	17/10	05/12	8	
K	TORXE				4
	LANDES-- CHANTEMERLE SUR LA SOIE - LA VERGNE -				3
	BERNAY ST MARTIN - BREUIL LA REORTE -CHERVETTES - COURANT - DOEUIL SUR LE MIGNON - LOZAY - MARSAIS - MIGRE - NACHAMPS - PUYROLLAND - ST FELIX - ST LAURENT LA BARRIERE - ST LOUP - ST MARD - ST SATURNIN DU BOIS - -VANDRE	24/10	28/11	6	2
	BENON - LA GREVE SUR LE MIGNON - LA LAIGNE - LA RONDE- VOUE		07/11	3	1
L	BOUHET -FERRIERES D'AUNIS - LE GUE D'ALLERE- ST CYR DU DORET	24/10	14/11	4	
	ANAIS - COURCON D'AUNIS - GRAM CHABAN- ST GEORGES DU BOIS - ST PIERRE D'AMILLY -ST SAUVEUR D'AUNIS -TAUGON VIRSON				2
M					

N	AVY - BELLUIRE - CLAM - CLION SUR SEUGNE - CONSAC - GUITTINIÈRES - LUSSAC - MARGNAC - MIRAMBEAU - MOSNAC - NIEUL LE VIROUIL - PLASSAC - SEMILLAC - ST DIZANT DU BOIS - ST GENIS DE SAINTONGE - ST GEORGES ANTIGNAC - ST GERMAIN DE LUSIGNAN - ST GREGOIRE D'ARDENNES - ST HILAIRE DU BOIS - ST MARTIAL DE MIRAMBEAU - ST MARTIAL DE VITATERNE - ST PALAIS DE PHIOLIN - ST QUANTIN DE RANCANNE - ST SIGISMOND DE CLERMONT	17/10	12/12	9	2
	ST DENIS D'OLERON	31/10	31/10à midi	0.5	1
O	DOLUS D'OLERON- LA BREE LES BAINS- LE CHATEAU D'OLERON- LE GRAND VILLAGE PLAGE- ST GEORGES D'OLERON- ST PIERRE D'OLERON- ST TROJAN	Tir Interdit		0	0
	BOUGNEAU - BRIVES SUR CHARENTE - CELLES SUR LE NE - CHAMPAGNAC - CIERZAC - GERMIGNAC - LONZAC - MEUX - MONTILS - REAUX / TREBLE - ROUFFIAC - SALIGNAC SUR CHARENTE - ST CIERS CHAMPAGNE - ST GERMAIN DE VIBRAC - ST MARTIAL SUR NE - ST SEURIN DE PALENNE - ST SEVER DE SAINTONGE - STE LHEURINE	17/10	19/12	10	3
P	BIRON- CHADENAC -COULONGES -ECHEBRUNE -JARNAC CHAMPAGNE -NEULLES - NEULLAC - PERIGNAC -	17/10			5
	ALLAS CHAMPAGNE - ARCHIAC - ARTHENAC - BRIE SOUS ARCHIAC - ST EUGENE		07/12	8	3
	BERNEUIL - COLOMBIERS - COURCOURY - FLEAC SUR SEUGNE - LA YARD- LES GONDS -MAZEROLLES - PONS - PREGUILLAC- ST LEGER		12/12	9	2
Q	AUJAC - AUMAGNE - BAGNIZEAU - BALLANS - BAZAUGES - BEAUVAIS SUR MATHA - BLANZAC LES MATHA - BRESDON - BRIE SOUS MATHA - CHERBONNIÈRES - COURCERAC - CRESSE FONTENET - GIBOURNE - GOURVILLETTE - HAIMPS - LA BROUSSE - LE GICQ - LES TOUCHES DE PERIGNY - LOIRE SUR NIE - LOUZIGNAC - MACQEVILLE - MASSAC - MATHA - MONS - NEUVICQ LE CHATEAU - PAULLE - PRIGNAC- SIBOQ - SONNAC - ST MARTIN DE JULLERS - ST OUEN LA THENE- ST PIERRE DE JULLERS - STE MEME - THORS - VARAIZE	17/10	05/12	8	2

R	CHARRON - ST CHRISTOPHE - ST OUEND'AUNIS		31/10	2	1
	ANDILLY - ANGLIERS - BOURGNEUF - CLAVETTE - LA JARRE - LONGEVES - MONTROY - NUAILLE D'AUNIS - ST MEDARD D'AUNIS - STE SOULLE - VERINES MARANS - ST JEAN DE LIVERSAY	24/10	07/11	3	2
R BIS	ANGOULINS - AYTRY - CHATELAILLON PLAGE- ESNANDES - LHOUMEAU - MARSILLY - NIEUL S/MER - PERIGNY - ST XANDRE - VILLEDoux	17/10	17/10	1	1
	DOMPIERRE S/MER - LA JARNE - ST ROGATIEN	17/10			1
	LAGORD - PUILBOREAU	17/10	24/10	2	2
	FOURAS - LE VERGEROUX - ROCHEFORT SUR MER - SAINT LAURENT DE LA PREE		24/10	1	
S	AIGREPEUILLE D'AUNIS - ARDILLIERES - BALLON - BREUIL MAGNE - CABARIOT - CHAMBON - CIRE D'AUNIS - CROIX CHAPEAU - FORGES D'AUNIS- LE THOU - LOIRE LES MARAIS - LUSSANT- MURON - PERE - PUYRAVAULT - SALLES SUR MER - SURGERES - ST GERMAIN DE MARENCENNES - ST VIVIEN - THAIRE D'AUNIS - TONNAY CHARENTE - YVES	24/10	14/11	4	1
	GENOUILLE - LANDRAIS - MORAGNE		21/11	5	2
T	ANTEZANT LA CHAPELLE - CONVERT - COURCELLES - CROIX COMTESSE - ESSOUVERTS - LA JARRE AUDOUIN - LES EGLISES D'ARGENTEUIL - LOULAY - NUAILLE SUR BOUTONNE - POURSAY GARNAUD - ST JEAN D'ANGELY - ST JULIEN DE L'ESCAP - ST MARTIAL DE LOULAY - ST PARDOULT - ST PIERRE DE L'ISLE - ST SEVERIN SUR BOUTONNE - VERGNE - VERVANT - VILLENEUVE LA COMTESSE	17/10	21/11	6	2

A	FIN BOIS
B	ESTUAIRE DE LA GIRONDE
C	PRESQU'ILE D'ARVERT
D	REGION DE SEUDRE
E	LA DOUBLE PARTIE DU NORD
F	LA DOUBLE SAINTONGE SUD
G	PAYS SAVINOIS
H	SAINTE OUEST
I	ILE DE RE
J	MARAIS SUD ROCHEFORT
K	AULNAY

L	REGION LOULAY
M	MASSIF BENON ET PLAINE
N	MASSIF DE LA LANDE
O	ILE D'OLERON
P	VIGNOBLE
Q	REGION DE MATHA
R	PLAINE D'AVUNIS
Rbis	POCHE DE LA ROCHELLE
S	MARAIS NORD ROCHEFORT
T	VALLEE DE LA BOUTONNE